



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/85
7 février 1997

Cinquante et unième session
Point 110 a) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.1)]

51/85. Convention internationale sur la
protection des droits de tous les
travailleurs migrants et des membres de
leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance de l'oeuvre que d'autres institutions spécialisées et différents organes de

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

l'Organisation des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il faut encore s'efforcer d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect des droits de l'homme et de leur dignité,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁶, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes, dans certains secteurs de la société,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne les États sont invités à envisager de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que dans sa résolution 50/169 du 22 décembre 1995 elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. Se félicite qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. Engage tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument entrera bientôt en vigueur;

4. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, au moyen de la

⁶ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. Invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;

6. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁷, et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

7. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

82^e séance plénière
12 décembre 1996

⁷ A/51/415.